



PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DU HAUT SAINT-LAURENT
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANICET

Règlement numéro 607

CONCERNANT L'ENTRETIEN DE LA 103^E AVENUE

ATTENDU QUE la Municipalité désire, suite à la demande d'intéressés, procéder à l'exécution de certains travaux de déneigement sur la 103^e avenue.

ATTENDU QUE la Municipalité n'entend pas se faire déclarer propriétaire de l'assiette de ce chemin ;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU QU'UN avis de motion donné et projet de règlement déposé à la séance du 8 septembre 2026 ;

ATTENDU QUE le directeur général et greffier-trésorier mentionne que ce règlement a pour objet de faire le déneigement et le déglacage de la 103^e avenue (voir annexe A) et de recouvrer les coûts engendrés, aux propriétaires concernés (voir annexe B).

IL EST ORDONNÉ ET STATUÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante des présentes.

ARTICLE 2 TRAVAUX

La Municipalité ordonne l'exécution de tous travaux de déneigement sur la 103^e avenue.

ARTICLE 3 TAXATION POUR LES COÛTS

Afin de recouvrer les coûts engendrés par l'exécution des travaux, la Municipalité impose une taxe annuelle suffisante pour rembourser les dépenses encourues pour l'exécution de travaux, fixée selon le nombre d'unités construits pour les Avenues et la Rue concernées.

Constitue une (1) unité, la maison, chalet et/ou roulotte et constitue un demi (1/2) unité, le terrain vacant.

Le taux sera révisé annuellement par le règlement d'imposition des taxes annuelles. Cette taxe sera ajoutée au compte de taxes des personnes intéressées.

ARTICLE 4 NOMINATION D'UN REPRÉSENTANT

Les propriétaires d'immeubles de l'annexe B pour lesquels des travaux sont décrétés devront désigner un représentant et un substitut à celui-ci.

Seul le représentant ou son substitut est autorisé à communiquer avec la Municipalité pour les fins de toutes informations pertinentes à la bonne exécution des travaux. La Municipalité ne traitera qu'avec le représentant ou son substitut.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Sylvie Tourangeau
Mairesse



Denis Lévesque
Directeur général et Greffier-trésorier

**AVIS DE MOTION :
DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU
PROJET DE RÈGLEMENT :
ADOPTION DU RÈGLEMENT :
RÉSOLUTION :
PUBLICATION :**

8 septembre 2026

8 septembre 2026

5 octobre 2026

2026-10-2106

6 octobre

ANNEXE A



ANNEXE B

Listes des matricules touchés par ce règlement

MATRICULES	ADRESSE	PART
3498-24-6108	243, 103 ^e avenue	½
3498-14-5903	240, 103 ^e avenue	1
3498-14-3137	103 ^e avenue	½
3498-14-0273	103 ^e avenue	½
3498-05-7409	103 ^e avenue.	½
3498-15-4752	103 ^e avenue	½
3498-15-7616	103 ^e avenue	½
3498-24-0480	103 ^e avenue	½
3298-24-3344	241, 103 ^e avenue	1
3398-96-3190	103 ^e avenue	½
3398-97-0226	103 ^e avenue	½
3398-97-7766	103 ^e avenue	½
3498-06-7594	103 ^e avenue	½
3498-05-0072	103 ^e avenue	½